



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2021 – SG - 0030 du 12 janvier 2021

Portant versement au Département de Mayotte de la dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte, prélevement sur les recettes de l'État (PSR) de janvier à décembre 2021

VU la Constitution, notamment ses article 38 et 73;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment son article 78 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du prélèvement sur recettes de l'État au profit du département de Mayotte pour l'année 2021 est fixé à 107 000 000,00€ (CENT SEPT MILLIONS D'EUROS) au titre de la dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article 1 est versé mensuellement à raison d'un douzième à compter de sa notification. Le versement des mois de janvier à novembre 2021 s'élève à **8 916 666,67€** soit (HUIT MILLION NEUF CENT SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES). Le versement du mois de décembre 2021 s'élève à **8 916 666,63€** (HUIT MILLION NEUF CENT SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS ET SOIXANTE TROIS CENTIMES) selon le tableau qui suit :

Tableau des échéances de versement de la dotation de compensation liée au processus
départementalisation de Mayotte

Collectivité bénéficiaire	Montant total alloué	Montant des versements à mensuels de janvier 2021 à novembre 2021 inclus	Montant du versement mensuel de décembre 2021
Département de Mayotte	107 000 000,00 €	8 916 666,67 €	8 916 666,63 €

Article 3 : Les versements interviendront le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant. Pour le mois de janvier, le versement interviendra le 25.

Article 4 : Les mensualités sont imputées au compte n° 4651100000 – code CDR COL9101000 (non interfacé) ouvert en 2021 dans les écritures du directeur régional des finances publiques.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte dont copie sera adressée à Monsieur le président du conseil départemental de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques ; et à Monsieur le payeur départemental de Mayotte

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement**

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

